



Arrêt

n° 105 793 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie kotokoli et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du parti politique de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis janvier 2011. Dans ce cadre, vous avez participé à diverses manifestations organisées par votre parti et c'est

aussi en raison de vos opinions politiques que vous avez eu des petites altercations avec votre demi-frère, qui est membre du parti au pouvoir, le RPT (Rassemblement pour le Peuple Togolais).

Le 15 septembre 2012, vous avez pris part à une manifestation qui a été attaquée par des miliciens proches du pouvoir. Dans ce contexte, vous avez été arrêté et conduit à la gendarmerie nationale où vous êtes resté détenu pendant deux semaines. Vous avez été accusé d'être l'instigateur de cette marche. Vous avez été maltraité. Grâce à un policier qui connaissait votre père, vous avez réussi à être transféré dans un hôpital afin de vous faire soigner. Vous êtes ensuite parvenu à vous échapper de l'hôpital en trompant les gendarmes qui vous surveillaient. Vous vous êtes rendu chez un ami dans la ville d'Afagnan. Vous y êtes resté caché durant un mois.

Le 5 novembre 2012, votre fiancée vous a appelé car elle était gravement malade et vous vous êtes déplacé pour la voir. En partant de chez elle, vous avez rencontré votre demi-frère, qui vous a dénoncé auprès de la police car vous vous étiez un fugitif. Une altercation s'en est suivie et vous avez réussi à prendre la fuite pour rejoindre la ville d'Afagnan. Le lendemain, vous avez été informé du décès de votre demi-frère et vous avez aussi appris que votre fiancée a dû quitter le domicile familial car elle était menacée par votre autre demi-frère. Votre famille vous accuse d'avoir tué votre demi-frère. Vous avez contacté votre parti afin qu'ils vous aident à quitter votre pays.

Le 25 novembre 2012, vous avez quitté le Togo pour vous rendre à Cotonou, au Bénin. Le 28 novembre 2012, vous êtes parti du Bénin et vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivé ici le même jour et vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2012.

En cas de retour, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de la gendarmerie nationale et de votre famille en raison du décès de votre demi-frère. A l'appui de votre demande, vous déposez votre certificat de nationalité togolaise.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir peur de vos autorités en raison de votre statut de fugitif et vous dites avoir peur de votre famille car elle vous accuse d'avoir tué votre demi-frère (audition 17/01/2013 – p. 9). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez vécu les faits tels que relatés en raison de vos propos imprécis et peu spontanés.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu durant deux semaines, soit du 15 au 30 septembre 2012 à la gendarmerie nationale de Lomé (audition 17/01/2013 – p. 15). Or, vos propos dénués de consistance et de spontanéité, ont empêché le Commissariat général de croire à l'effectivité de votre détention. Ainsi, invité à plusieurs reprises à raconter de manière spontanée et précise votre détention et d'expliquer vos conditions de détention durant ces deux semaines d'incarcération, vos propos ont été succincts et vagues. Vous avez expliqué que vous étiez enfermé seul dans une petite cellule où il faisait noir, que différents gendarmes vous ont maltraité mais que l'un d'entre un vous a donné à manger, et vous deviez faire vos besoins dans un bidon que les gendarmes changeaient de temps en temps et enfin, vous disposiez d'une petite couverture. Vous avez ajouté que vous étiez souffrant et que vous étiez constamment menacé par les gendarmes (audition 17/01/2013 – pp. 15-17). Questionné de nouveau, de nombreuses fois ensuite sur ce que vous avez pu voir, observer autour de vous, que ce soit à l'intérieur de votre cellule ou en dehors ou de ce que vous avez pu faire et qui vous aurait marqué, vos déclarations sont restées peu étayées. Vous dites que vous ne faisiez que prier car vous étiez dépassé par la douleur et la souffrance et que ce qui vous a fortement marqué fut l'annonce de votre transfert vers une autre prison (audition 17/01/2013 – p. 17). Invité à décrire votre ressenti personnel durant cette période, vous vous contenté de répondre « rien du tout, c'était une cellule isolée » (audition 17/01/2013 – p. 17). Convié à décrire l'endroit dans lequel vous étiez détenu, de ce que vous avez pu voir autour de vous en entrant dans ce bâtiment, vous êtes resté évasif dans vos propos. Vous vous êtes limité à déclarer que vous n'étiez jamais rentré dans cette gendarmerie auparavant et que vous avez été conduit directement dans votre cellule. Vous ajoutez que vous avez vu des cellules dans cette gendarmerie ainsi qu'un bureau audition 17/01/2013 – pp. 17-18). Par ailleurs, il vous a été demandé de

décrire une journée en prison, ce que vous faisiez durant les journées, vous avez répondu de manière vague, en affirmant que vous étiez là, assis ou debout, que vous mangiez quand vous aviez faim, que vous deviez faire vos besoins dans un bidon placé dans votre cellule et qu'il n'y avait aucune meuble dans votre cellule (audition 17/01/2013 – pp. 18-19). Ensuite, convié à décrire votre interrogatoire, vous vous êtes montré peu spontané (audition du 17/01/13, p.18). Enfin, il vous a été demandé si vous vouliez ajouter autre chose à vos déclarations, vous avez répondu que c'était dur d'être coupé du monde, de votre fiancée et vous avez fini par déclarer que vous avez tout dit (audition 17/01/2013 – pp. 19, 21).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenu durant deux semaines. Dans la mesure où vous affirmez que ce fut votre première détention et que vous avez « subi le pire » de votre vie (audition 17/01/2013 – pp. 15-16), le Commissariat général s'attendait à ce que vous puissiez donner spontanément plus d'éléments précis et circonstanciés, des détails personnels qui reflèteraient davantage un sentiment de vécu en milieu carcéral or, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, au vu de vos propos généraux et non étayés, le Commissariat général peut légitimement croire que vous n'avez pas vécu les faits tels que relatés et il considère ainsi qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef. Du surcroît, puisque votre détention a été remise en cause, le Commissariat général remet aussi en cause les événements qui ont suivi votre évasion, à savoir l'altercation avec votre demi-frère laquelle serait due à votre statut de fugitif, qui a finalement causé son décès (audition 17/01/2013 – p. 11). Partant, la crainte que vous invoquez à l'égard de votre famille n'est ainsi pas fondée (audition 17/01/2013 – p. 9).

Qui plus est, la conviction du Commissariat général selon laquelle votre détention n'est pas établie, est renforcée par les informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : différents articles internet et Cedoca, SRB « Togo : L'alliance nationale pour le Changement », 26 novembre 2012). En effet, si de nombreuses sources relatent les exactions commises par les autorités le jour de la manifestation du 15 septembre 2012, aucune source ne mentionne des cas d'arrestations suite à cette manifestation-là. Cet élément incohérent appuie ainsi le manque de crédibilité de vos propos relatifs à votre détention.

Finalement, puisque les problèmes que vous avez invoqués ont été remis en cause par le Commissariat général, il ne pense pas non plus que vous puissiez représenter une cible privilégiée et dangereuse pour vos autorités. Les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : Cedoca, SRB « Togo : L'alliance nationale pour le Changement », 26 novembre 2012) disposent que l'ANC est un parti reconnu officiellement au Togo, qu'il organise régulièrement des manifestations, que si des manifestants ont été arrêtés au cours de certaines manifestations ce n'est pas en raison de leur appartenance politique mais davantage en raison d'un comportement délinquant, et qu'ils ont tous finalement été relâchés et de plus, aucune source n'indique que les autorités togolaises poursuivraient spécifiquement les membres militants de l'ANC. Dans ce cadre, même si vous êtes un militant de l'ANC (audition 17/01/2013 – pp.7, 12-14), le Commissariat général ne pense pas que vous êtes une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour au Togo.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 17/01/2013 – pp. 9, 11, 22).

S'agissant du document que vous avez déposé, à savoir un certificat de nationalité togolaise (Farde « Documents » : n°1) , il ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision puisque s'il tend à établir votre identité et votre nationalité, ces derniers éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003). Elle estime encore que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 5 décembre 2012 du président de la Ligue togolaise des droits de l'Homme concernant la demande de reconnaissance du droit au statut de réfugiés.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si le document déposé constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de ses déclarations ; la partie défenderesse relève que les propos du requérant sont imprécis et peu spontanés. Elle met en cause l'effectivité de la détention alléguée par le requérant et considère que puisque la détention est remise en cause, les événements qui ont suivi l'évasion sont, eux aussi, remis en cause. La partie défenderesse relève encore qu'aucune source ne mentionne des cas d'arrestations suite à la manifestation du 15 septembre 2012. Elle avance encore qu'elle ne pense pas que le requérant puisse représenter une cible privilégiée et dangereuse pour ses autorités en raison de son militantisme au sein de l'ANC.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que les propos du requérant concernant son ressenti personnel lors de la détention alléguée de deux semaines sont succincts et vagues ; le Conseil considère en effet que cet argument n'apporte aucune information pertinente dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité de la détention. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 La partie requérante argue qu' « [E]n contrariété avec [l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], [la partie défenderesse] ne tient pas compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, ni du statut individuel au requérant ». Elle avance encore que « [l]a décision [...] reprend moins de la moitié des propos du requérant et affirme que celui-ci a eu quant à sa détention des propos imprécis, peu spontanés, et dénués de consistance. Cela révèle un tri partial et contraire à l'article 27 de l'arrêté royal dans les propos du requérant ». La partie requérante déclare enfin que la partie défenderesse « a délibérément choisi de ne pas prendre en considération une grosse partie de ce que le requérant avait décrit lors de l'audition, violant par là de manière manifeste l'article 27 de l'arrêté royal de 2003 ». Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation et à mettre en cause utilement l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé dans la décision contestée. Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation qui constate que « [c]'est à tort que la partie requérante prétend que [la partie défenderesse] n'a pas tenu compte de l'intégralité des propos du requérant concernant sa détention alors que les propos ciblés en termes de requête sont répétitifs et portent sur des points identiques. Or, toute une série de questions diversifiées quant à sa détention ont été posées au requérant sans qu'il puisse répondre en donnant des éléments consistants permettant de convaincre de l'effectivité de sa détention ». Le Conseil considère en effet qu'il apparaît, à la lecture de l'ensemble des déclarations du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), que celui-ci tient des propos pour le moins imprécis concernant la détention alléguée de deux semaines, propos qui empêchent de croire à l'effectivité de celle-ci. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse dans la

décision attaquée, le Conseil relève que le requérant s'avère incapable de donner des informations complètes et détaillées concernant notamment ses conditions de détention ainsi que la description de l'endroit où il était emprisonné ou le déroulement d'une journée. Or, il s'agit là d'informations essentielles permettant d'évaluer la crédibilité d'une détention. De plus, s'il est vrai que la décision contestée ne reprend pas l'ensemble des déclarations tenues par le requérant mot pour mot, il y a lieu de constater qu'elle mentionne toutefois de manière précise les lacunes importantes relevées dans le récit d'asile du requérant, lacunes qui suffisent à ôter au récit du requérant toute crédibilité. Par ailleurs, les propos du requérant non retranscrits dans la décision entreprise ne sont pas de nature, contrairement à ce que tente de démontrer la partie requérante, à modifier le sens de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil considère que, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, la demande d'asile du requérant a été examinée de manière individuelle, objective et impartiale par la partie défenderesse et que c'est à bon droit qu'elle a également mis en cause, en raison du manque de crédibilité de la détention, les événements qui ont suivi et a considéré que la crainte alléguée par le requérant à l'encontre de sa famille n'était pas fondée.

6.4.2 La partie requérante avance encore que si les sources citées par la partie défenderesse ne font état d'aucune arrestation lors de la manifestation, elles ne rapportent pas explicitement qu'il n'y en a pas eu. À cet égard, le Conseil constate, contrairement aux allégations de la partie requérante, que l'article déposé par la partie défenderesse au dossier administratif intitulé « Togo : des hommes armés de gourdins empêchent une manifestation de l'opposition » (dossier administratif, farde « Information des pays ») mentionne explicitement que les policiers présents lors de la manifestation n'ont procédé à aucune arrestation. Par ailleurs, la partie requérante ne produit aucun document ni ne développe d'argument pertinent permettant de considérer que des personnes ont été arrêtées lors de l'évènement précité. Il n'y a dès lors pas lieu de mettre en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

6.4.3 La partie requérante fait par ailleurs référence à l'arrêt n°91.948 du Conseil. Toutefois, il y a lieu de considérer que le cas d'espèce est différent, rendant par là-même une application par analogie impossible.

6.4.4 S'agissant de l'argumentation de la partie requérante concernant le retour au Togo des demandeurs d'asile déboutés qui consiste au renvoi au document annexé à la requête introductive d'instance ainsi qu'à des extraits d'un document de réponse de la partie défenderesse, le Conseil constate que le premier document a été rédigé pour appuyer la demande d'asile d'une personne bien précise, qui n'est pas le requérant et que les informations d'ordre général y figurant ne sont appuyées par aucun document pertinent et actualisé. De plus, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observation qui renvoie à un arrêt rendu par la juridiction de céans et stipule que « [l]a procédure telle qu'[elle est] organisée en Belgique ne rend pas publique le fait que l'intéressé(e) a introduit une demande d'asile [...] ». Concernant les extraits du document de réponse, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et individualisée sur ce point de nature à modifier le sens du présent arrêt.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6. Le certificat de nationalité a été valablement analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Concernant le document annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil renvoie *supra* au point 6.4.4.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas motivé adéquatement sa décision ; il considère au contraire que le

Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS